

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	10

Séance du 29 Août 2013

L'an deux mille treize et le vingt-neuf août à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BREMOND Max. Maire.

Date convocation :

Le 21 Août 2013

Date d'affichage :

Le 21 Août 2013

Présents : Mmes et Mrs les conseillers : Mmes, CARRARA Aurélie, ESMIEU Myriam, IMBERT Roselyne, JEHAN Ginette, VERNY Annick, Mrs ANDRIEUX Richard, BONNAFFOUX Albert, BRUN Jean-Luc, FORMAT Georges, GARNIER Louis, JEHAN Jacques.

Excusés Mrs BAJOLLE Lionel et COMBAL Benjamin

Secrétaire de séance : Mr FORMAT Georges



Mrs BRUN Jean-Luc et JEHAN Jacques concernés par la délibération ne prennent pas part au vote

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme – PLU

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est d'approuver le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13 et R 123-15 à R 123-25,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **23 Septembre 2009** prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme, ayant eu lieu lors de la réunion du Conseil Municipal du **20 Avril 2010**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **30 Août 2012** ayant arrêté le projet de révision du PLU et arrêté le bilan de concertation,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du Maire N°2013-01-001 en date du **28 Janvier 2013** prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après modifications du dossier arrêté indiquées dans la note jointe.

Conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que, conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Risoul, (ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et que dans les locaux de la Sous-préfecture).

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention(s) : 1 de Mme Aurélie CARRARA

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Max Brémond.

<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10/09/2013 et publication ou notification du 10/09/2013</p>
--



Commune de Risoul

Note annexe à la délibération d'approbation du PLU

en date du 29 Août 2013

Evolutions du PLU entre l'arrêt et l'approbation

Avis des personnes publiques associées

Ont été pris en compte les avis des personnes publiques associées conformément à la note en réponse aux personnes publiques associées jointe au dossier d'enquête publique.

1. Eléments majeurs de fragilités du dossier - Avis de l'Etat

A. Evaluation environnementale

Le rapport est amélioré sur plan de l'approche environnementale.

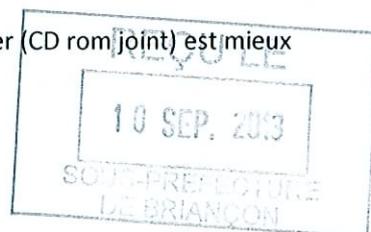
L'étude d'incidences NATURA 2000 qui figure intégralement en annexe du dossier (CD rom joint) est mieux intégrée dans le corps du rapport.

B. Zone du Plan de Phazy

La zone AUF1 est supprimée et les terrains sont reclassés en Aa

C. Capacités en eau et en assainissement

Le rapport de présentation est complété.



2. Points à améliorer

A. Gestion économe de l'espace

Les choix de densification sont mieux mis en valeur

B. Consommation des espaces

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est précisée dans le rapport.

C. SDAGE

Le rapport de présentation est complété.

D. Règlement et divers

Les points litigieux sont corrigés.

3. Avis RTE

Les remarques de RTE sont prises en compte et adaptées (pour le règlement) dans le document final.

Enquête publique

1. Avis retenus

Ont été retenus les avis du commissaire enquêteur qui ne posent pas de problème réglementaire et qui sont du ressort du PU.

Les principales évolutions liées à ces avis (hors extensions limitées de zones) sont les suivantes :

N° observations	Evolutions
23-62-63	Agrandissement de la zone Ub 20 du Villaret au nord
40	Transformation du Np3 et rattachement au Ub7
55	Création d'une zone AUf aux Fourniers
58-60	Création d'une zone AUbae aux Hauches (avec conditions d'accès, d'aeu, d'assainissement et de desserte électrique)
1-32-59	Transformation en AUbe 4 du Sud de la zone AUaa
2-20, 9,	Transformation de la zone AUba 3 de l'Ecole, avec densité minimum et orientations d'aménagement
38	Un recul minimum est imposé en AUaa par rapport à la route d'accès à La Rua
12-35	Création d'une zone Ac à Bruysset
24-28-50-54	Une distance minimum de 3 m est imposée par rapport aux limites de la zone dans la zone artisanale AUc

Le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les documents graphiques sont modifiés en conséquence.

2. Autres éléments

Les propositions du commissaire-enquêteur n'ont pas été reprises dans les cas suivants

N° observations	Motivations
7	Zone bloquée depuis 30 ans, terrains en discontinuité.
14-18	Terrain inapte
27	Il n'y a pas continuité entre le Collet et La Combe (distance et pente)
64 et 36	Problème d'enclavement non résolu
47	La zone a été validée par la Commission des sites. Elle ne peut plus être remaniée.
10-33-37	En amont des études techniques, la délimitation des emplacements réservés doit permettre de faire face aux contraintes d'emprise, variables selon la pente, les obstacles, l'intérêt d'un remblai ou d'un déblai, etc. <u>Après étude</u> , l'emprise de l'emplacement réservé est réduit à la surface effectivement utile (modification simplifiée). L'ER 19 n'est pas modifié.